



accueil > bulletin officiel [B.O.] > n° 45 du 8 décembre 2005 - sommaire > MENF0502584N

Réglementation financière et comptable

CHÈQUES VACANCES

Agrément des EPLE auprès de l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV)

NOR : MENF0502584N

RLR : 364-1

NOTE DE SERVICE N°2005-205 DU 30-11-2005

MEN

DAF A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement ; aux gestionnaires ; aux agents comptables

■ De nombreux EPLE ont manifesté le souhait d'être agréés par l'ANCV pour l'encaissement des chèques vacances remis notamment par les parents d'élèves pour des voyages ou sorties scolaires facultatifs. Je rappelle que l'ANCV, créée par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982, a pour mission de participer au développement du droit aux vacances et aux loisirs pour tous, notamment en faveur des personnes qui disposent des revenus les plus modestes. Aux termes de l'article 1er de cette ordonnance, les chèques vacances peuvent être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national aux collectivités publiques par leurs bénéficiaires.

Les chèques vacances, titres de paiement proposés aux salariés par les employeurs (entreprises et collectivités publiques) ou par les organismes sociaux sont financés pour partie par l'épargne des salariés et pour partie par abondement de l'employeur, les organismes sociaux allouant ces chèques sans participation des allocataires. Ils permettent de régler des prestations de service en rapport avec les vacances et les loisirs, notamment le transport, l'hébergement, la restauration, les visites de monuments, châteaux ou musées, l'achat de places de spectacles, de concerts ou de théâtres.

Or les collèges et les lycées qui souhaitaient pouvoir encaisser les chèques-vacances remis par les familles se heurtaient à l'impossibilité d'obtenir leur agrément auprès de l'ANCV, impossibilité de plus en plus difficile à comprendre pour les familles qui, dans des circonstances analogues, pouvaient payer les communes au moyen de ces titres pour leurs enfants fréquentant les écoles primaires.

Cet obstacle est désormais levé, l'ANCV ayant répondu positivement à ma demande de possibilité d'agrément individuel des EPLE à l'agence.

Au vu des réponses émanant de l'ANCV et de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) également saisie, je suis en mesure de vous indiquer aujourd'hui les modalités d'agrément auprès de l'agence, mais également de gestion et de comptabilisation des chèques vacances.

I - Modalités d'agrément

Les EPLE, qui sont assimilés à des collectivités publiques, peuvent faire une demande d'agrément en complétant le formulaire accessible sur le site de l'ANCV à l'adresse suivante :

> <http://www.ancv.com>: rubrique "Professionnels Tourisme et loisirs"/"comment être conventionné"/"demandez votre conventionnement"/ "Formulaire" /"contact" /"Professionnels Tourisme et Loisirs".

Après examen de la demande, l'agence envoie la convention à l'établissement. Le chef d'établissement, après approbation du conseil d'administration, renseigne la convention, la signe et la retourne, obligatoirement accompagnée des pièces justificatives demandées.

Lorsque le dossier est accepté, l'agence envoie une confirmation du conventionnement par courrier incluant :

- le double de la convention ;
- des bordereaux de remise personnalisés permettant d'expédier les chèques-vacances pour remboursement.

Le site internet de l'ANCV fournit en outre de nombreuses informations sur les prestations offertes.

II - Modalités de gestion des chèques vacances

Après émission de l'ordre de recettes par l'ordonnateur, les chèques vacances remis par les familles en paiement de prestations liées aux voyages scolaires facultatifs sont pris en charge dans les écritures du comptable et envoyés à l'ANCV, accompagnés d'un bordereau de remise personnalisé à l'adresse suivante :

ANCV/EXPERIAN, Centre de traitement, 223, bd Mac Donald, 75 929 Paris cedex 19.

Un avis de contrôle indiquant la date et le montant du remboursement est ensuite établi par l'agence et

envoyé à l'établissement.

J'attire votre attention sur le fait que des frais de gestion, pris en charge sur le budget de l'établissement, sont perçus par l'ANCV sous la forme d'une commission appliquée à la valeur nominale des chèques vacances, qui correspond à 1% du montant des chèques qui lui sont remis, avec un minimum de 2 euros par virement.

Le virement opéré par l'ANCV sur le compte Trésor de l'agent comptable correspond donc au montant nominal des chèques vacances remis, déduction faite de la commission.

Par ailleurs, l'attention des agents comptables est appelée sur la durée de validité des chèques vacances, qui est de deux années à compter du 1er janvier suivant leur date d'émission.

III - Comptabilisation des chèques vacances

Comme cela a été annoncé par lettre DAF A3 n° 05-157 du 4 octobre 2005, la nomenclature GFC fait l'objet de modifications en 2006 pour tenir compte de cette nouvelle possibilité offerte aux établissements. Les comptes 4722 "commission chèques-vacances en instance de mandatement" et 5113 "chèques-vacances" ont été ouverts.

Les modalités de suivi de l'encaissement des chèques-vacances et de leur remise à l'ANCV pour remboursement ont été précisées par le bureau 7D de la DGCP et sont illustrées au moyen de l'exemple ci-dessous.

Pour une prestation d'un montant de 1 000 euros pour laquelle le débiteur de l'EPLÉ règle par chèques vacances, le schéma des écritures comptables s'établit ainsi qu'il suit.

1) Prise en charge du titre de recettes

Débit C/411X compte de tiers : 1 000 euros.
Crédit C/7067 Contribution Familles voyage scolaire.

2) Réception du paiement de la famille débitrice par l'EPLÉ au moyen de chèques vacances

Débit C/5113 Chèques-vacances : 1 000 euros.
Crédit C/411X compte de tiers.

3) Remboursement par l'ANCV après présentation des chèques par l'EPLÉ (a) et comptabilisation des frais de gestion ANCV (b)

a) Débit C/5151 Trésor : 1 000 euros.
Crédit C/5113 Chèques-vacances.
b) Débit C/ 4722 Commissions bancaires en instance de mandatement : 10 euros.
Crédit C/5151 Trésor.

4) Mandatement des frais de commissions bancaires

Débit C/627 Services bancaires : 10 euros.
Crédit C/4722 Commissions bancaires en instance de mandatement.

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés éventuelles qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

[haut de page](#)

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche